RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ALMEHADE

Statuts

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 16 juin 2025



ALMEHADE
Société par actions simplifiée au capital de 1.428.380 €
Siège social : 4, rue du Docteur Stoeffler
41400 MONTRICHARD VAL DE CHER
901.710.541 RCS BLOIS

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 à L 227.20 du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne, à l'exception des éventuelles offres au public dans le cadre d'un financement participatif réalisé dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ALMEHADE**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4, rue du Docteur Stoeffler – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participations directement ou indirectement dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.

L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société il a été fait par les associés fondateurs les apports suivants :

6.1 – Apport en nature

Monsieur Joseph Robert Belingheri apporte à la société, la pleine propriété des 316 actions de 300 € de valeur nominale lui appartenant au capital de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), par actions simplifiée au capital de 950.700 €, dont le siège social est [redacted] immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 478.437.940,
lesdites actions évaluées ..... 904.380 €

Soit un total d'apport de ..... **904.380 €**

Les modalités de l'apport en nature ci-dessus sont plus amplement décrites et leurs charges et conditions plus amplement exposées dans un traité d'apport en nature dont un exemplaire figure en annexe comme formant complément indissociable aux présents statuts.

6.2 - Apport en numéraire :

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de **Huit Cent Quatre Vingt Quinze Mille Six Cent Vingt Euros (895.620 €).**

Les sommes ainsi recueillies ont été déposées à la banque Crédit Agricole Val de France, agence de Chartres, le 9 juillet 2021, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le dépositaire des fonds a établi, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du 9 juillet 2021.

La liste des associés fondateurs et de l'état des versements effectués par chacun d'eux, demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

6.3 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2023, il a été décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions de créanciers de la Société ou, en cas d'oppositions de rejet ou de cantonnement de celles-ci par le Tribunal de commerce de Blois, la réduction du capital social d'une somme de 371 620 € pour le ramener de 1 800 000 € à 1 428 380 € par rachat de 37 162 actions en vue de leur annulation.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2023, il a été constaté le caractère définitif de la réduction du capital social d'une somme de 371 620 € pour être ramené de 1 800 000 € à 1 428 380 € par rachat de 37 162 actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 428 380 €)**.

Il est divisé en **cent quarante-deux mille huit cent trente-huit (142 838)** actions de **10 €** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant

immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

10.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions ci-après.

Les associés peuvent décider de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Lors de la décision d'augmentation de capital il peut également être décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports et/ou aux avantages particuliers sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur.

10.2 – Réduction de capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés. A cette occasion, il peut être délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 12 – SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes

exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré de trois pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – PROPRIETE ET TRANSFERT DES ACTIONS

13.1 – Propriété des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social.

13.2 – Transfert des actions

Le transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Le transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès réalisation de l'opération.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action ou, dans le cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

14.2 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de titres donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée.

14.3 - Obligations des associés

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la Société, les

usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

  Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

  Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

- Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES TITRES

15.1 – Définitions

Aux termes des présents statuts, les termes

« **Bénéficiaire Effectif** » : désigne respectivement et individuellement, Messieurs Joseph Robert Belingheri, Jérémie Desjardins et Vincent Berault.

« **Holding Patrimoniale** » : désigne une société holding patrimoniale répondant aux critères cumulatifs suivants : (i) elle est détenue par un Bénéficiaire Effectif à concurrence d'au moins 51% du capital et des droits de vote et avec son conjoint, ses ascendants et descendants, à concurrence de 100% du capital et des droits de vote, (ii) le Bénéficiaire Effectif en est le seul représentant légal ayant le pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers, (iii) toutes les décisions sociales sont valablement prises à la majorité d'au moins 51% du capital et des droits de vote, et (iv) elle a pour objet principal de détenir des Titres.

« **Notification de Transfert** » : Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») des Titres qu'il détient (« **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres à céder** ») ;

- Le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;

- Toutes autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;

- L'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;

- Les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;

- Une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et

- La copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert)

seraient consenties par le Cédant (un « **Transfert complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale n'étant pas associée de la Société ou n'étant pas une Holding Patrimoniale.

« **Titres** » désigne : (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social (« **Actions** »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

15.2 - Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, d'une Notification de Transfert conformément aux dispositions de l'article 15.1, les Transferts de Titres sont libres de tout agrément.

ARTICLE 16 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1 - Nomination du Président

Le Président, personne physique associée ou représentant légal d'une Holding Patrimoniale associée, est nommé par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple.

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Une personne physique ne peut exercer le mandat de Président si elle est âgée de plus de soixante-quinze (75) ans à la date de nomination.

Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.

17.2 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission ou la révocation.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Président démissionnaire s'engage à convoquer l'Assemblée Générale des associés ou à solliciter une consultation de ses derniers avant la date d'effet de sa démission, afin qu'ils statuent sur son remplacement.

Le Président est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

17.3 - Rémunération

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, pourra allouer une rémunération au Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions et de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs dûment établis.

17.4 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.5 – Obligations du Président

Le Président a notamment pour obligation de :

- Rédiger et préparer le rapport de gestion en vue de le présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- Formuler une proposition d'affectation du résultat net annuel en vue de la soumettre au vote de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1 – Nomination

Sur proposition du Président, par décision ordinaire, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique associée ou représentant légal d'une Holding Patrimoniale associée ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général peut être salarié de la société.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Une personne physique ne peut exercer le mandat de Directeur Général si elle est âgée de plus de soixante-quinze (75) ans à la date de nomination.

Le Directeur Général en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.

18.2 – Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission ou la révocation.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Directeur Général ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

18.3 - Rémunération

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, pourra allouer une rémunération au Directeur Général. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions et de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs dûment établis.

18.4 – Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par la décision collective des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite des ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 19 – COMITE DE DIRECTION

Les associés peuvent décider de l'instauration d'un Comité de Direction ayant vocation à échanger sur la stratégie de développement ainsi que sur l'état de marche de la Société dont ils organiseront librement la composition et les règles de fonctionnement.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES PRINCIPAUX ASSOCIES

1 - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Sont également soumises à la même obligation d'informations, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président soumet la ratification de ces conventions à l'approbation de l'assemblée générale.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux (i) conjoint, (ii) ascendants et (iii) descendants des intéressés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Lorsque la loi l'impose ou sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, le cas échéant, en fonction des obligations légales, d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En cas de nomination et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la loi permet de déroger à ces dispositions, le(s) Commissaire(s) aux comptes :

- est (sont) chargé(s) de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

- s'assure(nt) du respect de l'égalité entre les associés.

- porte(nt) à la connaissance du Président les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

- établit(ssent) :

  - Un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son (leur) mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées ;

  - Les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions fixées par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

Sauf disposition contraire de la loi, la durée de leurs fonctions est de six exercices et leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à toutes assemblées d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants si la société en est dotée deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises :

- Soit en assemblée générale ;
- Soit au moyen d'une consultation écrite à l'initiative du Président (à l'exception des cas prévus par les dispositions légales et règlementaires et des décisions particulières visées aux présents statuts) ;
- Soit, sous les mêmes réserves, résultent d'un acte signé par les associés.

Chaque action donnant droit à une voix.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

22.2 – Convocation de l'assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Les convocations devront être faites au moins quinze (15) jours à l'avance.

Une assemblée doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

22.3 – Droit d'accès et droit de vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

22.4 – Quorum et Majorité

L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.5 - Consultation écrite des associés

La consultation écrite est opérée à l'initiative du Président par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, ou (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par chacun des destinataires.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les cinq jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des

délibérations sont conservés au siège social.

Les règles de quorums et de majorités en cas de consultation écrite des associés sont les mêmes que pour les assemblées générales.

22.6 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées comme les consultations écrites des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu.

Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan. Il rédige le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Le Président détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée, tout associé peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

La collectivité des associés peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés par décision ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision de la collectivité des associés, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

ARTICLE 27 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui ont les mêmes droits que les actions non amorties.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la

clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

II en sera de même, si sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence (i) à rembourser au pair les actions non encore amorties, (ii)

le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.